



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

ÉPREUVES DE LANGUES VIVANTES
SERIE STHR

Foire aux questions

Juillet 2017

Épreuves de langues vivantes en série STHR

Foire aux questions

Table des matières

1. Les épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 (LV1, LV2 et ETLV)	3
1.1. Nature des épreuves	3
1.2. Coefficients et répartition des points entre la partie écrite et orale des épreuves de LV1 et de LV2	3
1.3. Durée des épreuves de LV1 et de LV2	4
1.4. Langues vivantes concernées selon les épreuves (LV1, LV2, LV facultative, ETLV).....	5
1.5. Partie orale des épreuves obligatoires de LV1 et de LV2 pour les candidats scolaires.....	7
2. L'épreuve de langue vivante facultative en STHR	8
2.1. Choix d'une même langue pour plusieurs épreuves de LV	8
2.2. Épreuve facultative de langue des signes française (LSF)	8
3. L'explicitation des supports et contenus utilisés pour les épreuves de langues vivantes à l'oral.	9
3.1. Les notions du programme	9
3.2. Les fiches d'évaluation et de notation	9
4. Les dispositions particulières.....	10
4.1. Candidats qui changent de séries entre la première et la terminale ou qui repassent le baccalauréat dans la série STHR après avoir subi un premier échec.....	10
4.2. Candidats non-scolarisés, scolarisés au CNED ou en établissements privés hors contrat ou ceux ayant choisi à l'examen une langue ne correspondant pas à un enseignement suivi dans leur établissement	10
4.3. Candidats qui présentent un handicap	11
4.4. Candidats qui peuvent bénéficier d'une dérogation au titre de la langue maternelle	12

1. Les épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 (LV1 et LV2) en STHR

1.1. Nature des épreuves

Comment les épreuves de LV1 et LV2 sont-elles organisées au baccalauréat STHR ?

L'épreuve de LV1 et celle de LV2 sont organisées en deux parties :

- une partie écrite (épreuve **ponctuelle terminale**).
- une partie orale (évaluation en cours d'année) composée d'une sous-partie compréhension de l'oral (CO) et d'une sous-partie expression orale (EO), une évaluation de l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV) se substituant à cette dernière dans l'une des deux langues.

1.2. Coefficients et répartition des points entre la partie écrite et la partie orale des épreuves de LV1 et de LV2

Comment sont répartis les points entre la partie écrite et la partie orale des épreuves de LV1 et de LV2 et avec quels coefficients ?

La partie écrite et la partie orale des épreuves comptent chacune pour la moitié de la note finale. Chaque partie est notée sur 20 points. La note finale est obtenue en faisant la moyenne des deux notes. Le coefficient est appliqué à la note ainsi obtenue.

L'élève a le choix entre deux possibilités :

Choix n ° 1 :

Épreuve	Modalités de l'épreuve		Répartition des points		Coefficient attribué à la note globale
LV1	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	3
	Partie orale	compréhension de l'oral (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
		enseignement technologique en langue vivante (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
LV2	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	2
	Partie orale	compréhension de l'oral (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
		expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	

Choix n ° 2 :

Épreuve	Modalités de l'épreuve		Répartition des points		Coefficient attribué à la note globale
LV1	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	3
	Partie orale	compréhension de l'oral (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
		expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
LV2	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	2
	Partie orale	compréhension de l'oral (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
		enseignement technologique en langue vivante (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	

L'évaluation de l'ETLV a-t-elle le même poids selon qu'elle est intégrée dans la LV1 ou dans la LV2 ?

NON, si l'ETLV est intégrée à l'épreuve de LV1, elle comptera pour 25 % d'un coefficient 3 tandis qu'elle compte pour 25 % d'un coefficient 2 si elle est intégrée à la LV2.

Quel coefficient est attribué à la note de l'oral de contrôle des épreuves de LV1 et de LV2 ?

Les épreuves de LV1 et de LV2 peuvent être choisies aux épreuves orales de contrôle puisqu'elles comportent une partie écrite. Dans ce cas, la note obtenue à l'oral de contrôle est affectée de la totalité du coefficient de l'épreuve de LV1 ou de LV2 correspondante.

1.3. Durée des épreuves de LV1 et de LV2

Combien de temps les épreuves de LV1 et de LV2 durent-elles et quel est le temps accordé à la préparation des parties orales ?

La durée des épreuves et des parties d'épreuves varie selon la nature de l'épreuve, comme le précise le tableau suivant :

Épreuve	Modalités de l'épreuve		Durée	Temps de préparation
LV1 ou LV2	Partie écrite	écrit (terminal)	2 heures	–
	Partie orale	compréhension de l'oral (ECA)	10 minutes	Non
		expression orale (ECA) OU	10 minutes	Oui : 10 minutes
		enseignement technologique en langue vivante (ECA)	10 minutes	Oui : 10 minutes

1.4. Langues vivantes concernées selon les épreuves (LV1, LV2, LV facultative, ETLV)

Quelles sont les langues vivantes qui peuvent être choisies au baccalauréat en LV1, LV2 et LV facultative ?

La liste des langues vivantes étrangères pouvant être choisies comme LV1 ou LV2 et la liste des langues vivantes régionales pouvant être choisies comme LV2 au baccalauréat sont fixées par l'arrêté modifié du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995. Cette liste est complétée par la note de service n° 2016-177 du 22 novembre 2016 publiée au BOEN du 24 novembre 2016.

Attention : **dans la série STHR, et contrairement aux autres séries des baccalauréats général et technologique, le candidat doit obligatoirement choisir l'anglais, soit au titre de la LV1, soit au titre de la LV2.**

Le tableau et le schéma suivants décrivent les choix possibles selon l'épreuve de LV :

Épreuve	Langues vivantes étrangères au choix	Adaptations (évaluation écrite uniquement)	Langues vivantes régionales au choix ¹
LV1 obligatoire	allemand, anglais (obligatoire) , arabe, chinois, danois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, russe, suédois, turc	arménien, cambodgien, coréen, finnois, persan et vietnamien	
LV2 obligatoire			basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, wallisien-et-futunien
LV facultative ²³	albanais, allemand, amharique, arabe, arménien, bambara, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, coréen, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, grec moderne, haoussa, hébreu, hindi, hongrois, indonésien-malais, , italien, japonais, laotien, lituanien, macédonien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, peul, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, slovaque, slovène, suédois, swahili, tamoul, thèque, turc et vietnamien	albanais, amharique, arménien, bambara, berbère, bulgare, cambodgien, coréen, croate, estonien, finnois, haoussa, hindi, hongrois, indonésien-malais, laotien, lituanien macédonien, malgache, norvégien, persan, peul, roumain, serbe, slovaque, slovène, suédois, swahili, tamoul, tchèque, turc et vietnamien	basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, langues régionales d'alsace et des pays mosellans, tahitien, wallisien-et-futunien.

L'élève peut-il suivre une langue vivante régionale au titre de la LV2 ?

OUI, l'élève peut suivre un enseignement de langue vivante régionale au titre de l'enseignement de LV2. À l'examen, il peut choisir une langue vivante régionale au titre de l'épreuve obligatoire de LV2. Dans ce cas, sa LV1 est obligatoirement l'anglais.

¹ Les candidats à des épreuves de langues régionales ne peuvent subir ces épreuves, conformément à l'article L. 312-10 du code de l'éducation, que dans la zone où ces langues sont en usage. Les recteurs peuvent autoriser, par dérogation et lorsque cela est possible, les candidats qui souhaitent se présenter dans une académie située hors de la zone où l'une de ces langues est en usage, à subir ces épreuves selon les modalités prévues pour les candidats se présentant aux épreuves de langues vivantes étrangères dites « à faible diffusion ».

² Les épreuves facultatives de langue vivante (notamment celles « à faible diffusion ») ne sont organisées que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Les langues pouvant être choisies en épreuves facultatives sont précisées au moment de l'inscription au baccalauréat sur le site dédié.

³ Les épreuves facultatives de langues vivantes bénéficiant d'une adaptation (évaluation écrite uniquement) sont organisées conformément à la définition d'épreuve fixée par la note de service n°2016-177 du 22 novembre 2016 publiée au BOEN du 24 novembre 2016 (point II).

L'élève choisit-il, au moment de son inscription à l'examen, la langue dans laquelle il passe l'évaluation de l'ETLV ?

NON, l'élève ne peut pas choisir, au moment de son inscription à l'examen, la langue dans laquelle il passe l'évaluation de l'ETLV. La langue dans laquelle il passe l'évaluation de l'ETLV est obligatoirement la langue dans laquelle il a suivi l'enseignement de l'ETLV.

La langue de l'ETLV peut-elle être suivie au titre de l'enseignement obligatoire de LV2 ?

OUI, l'élève peut décider de suivre l'ETLV dans la langue qu'il suit au titre de l'enseignement de LV1 ou au titre de l'enseignement de la LV2⁴.

L'ETLV peut-il être enseigné dans une langue vivante régionale ?

NON, l'ETLV ne peut être enseigné et évalué à l'examen qu'en langue vivante étrangère. En d'autres termes, un candidat qui choisirait, au titre de l'épreuve obligatoire de LV2, une langue vivante régionale devra suivre l'ETLV et être évalué dans sa LV1, obligatoirement l'anglais dans ce cas.

Si l'établissement assure l'ETLV uniquement en anglais, le candidat aura-t-il l'obligation de passer l'évaluation de l'ETLV en anglais ou pourra-t-il choisir une autre langue en suivant une formation complémentaire auprès du CNED par exemple ?

Si l'établissement assure cet enseignement en anglais uniquement, le candidat aura l'obligation de passer l'épreuve en anglais.

Quelques exemples :

Les choix se font exclusivement au moment de l'inscription à l'examen.

Candidat W : le candidat suit un **enseignement** de LV1 anglais et de LV2 espagnol (ou de LV1 espagnol et de LV2 anglais) dans son établissement. L'ETLV est suivi en anglais. **A l'examen**, Le candidat passera obligatoirement l'évaluation de l'ETLV en anglais. Une de ses deux épreuves obligatoires portera obligatoirement sur l'anglais. Pour l'autre épreuve de LV obligatoire au baccalauréat, le candidat peut passer l'épreuve en espagnol ou décider de choisir une autre langue parmi celles figurant au tableau ci-dessus.

Candidat X : le candidat suit un **enseignement** de LV1 anglais et de LV2 espagnol (ou de LV1 espagnol et de LV2 anglais) dans son établissement. L'ETLV est suivi en espagnol. Le candidat devra passer l'évaluation de l'ETLV en espagnol. **Il devra obligatoirement faire porter ses épreuves de langues vivantes obligatoires sur l'anglais et l'espagnol**. Son seul choix sera d'inverser ou non le rang de ces deux langues à l'examen.

Candidat Y : le candidat suit un **enseignement** de LV1 anglais et de LV2 breton dans son établissement. **L'ETLV est suivi obligatoirement en anglais**. **A l'examen**, le candidat décide de passer l'épreuve obligatoire de LV2 en breton. Ce candidat devra passer l'épreuve obligatoire de LV1 et l'évaluation de l'ETLV en anglais.

Candidat Z : le candidat suit en **enseignement** de LV1 anglais et de LV2 breton dans son établissement. L'ETLV est suivi obligatoirement en anglais. **A l'examen**, le candidat renonce à passer l'épreuve de LV2 obligatoire en breton et change au profit de l'épreuve de LV2 obligatoire chinois. **A l'examen**, le candidat devra passer l'évaluation de l'ETLV en anglais. Il passera les épreuves obligatoires de LV1 et de LV2 en anglais et en chinois. Il pourra toutefois choisir d'inverser le statut de ces deux langues (LV1 chinois et LV2 anglais OU LV1 anglais et LV2 chinois).

⁴ La possibilité de passer l'évaluation de l'ETLV dans la langue suivie au titre de la LV2 est une spécificité de la série STHR. Dans les séries STL, STI2D et STD2A, l'ETLV1 (ou DAALV1 en STD2A) ne peut porter que sur la LV1.

1.5. Partie orale des épreuves obligatoires de LV1 et de LV2 pour les candidats scolaires

Comment se passe l'inscription à l'évaluation à l'examen de l'ETLV ?

Dans Inscrinet, le choix pour l'évaluation de l'ETLV est adossé à la LV1 ou à la LV2 (et pas à un menu déroulant avec une liste de langues). Dans l'hypothèse où un candidat choisirait à l'examen une langue (autre que l'anglais) différente de celle qu'il suit dans son établissement au titre de la LV1 ou de la LV2 obligatoires, l'établissement veillera à ce que la langue de l'évaluation de l'ETLV corresponde bien à celle suivie au titre de l'enseignement de l'ETLV.

À quel moment et comment l'évaluation orale en cours d'année doit-elle être mise en place ?

La partie orale des épreuves de LV1 et LV2 est évaluée pendant le temps scolaire. La compréhension de l'oral et l'expression orale sont évaluées à partir du mois de février de l'année de terminale.

La compréhension de l'oral peut être réalisée en une seule fois en classe entière. Cette évaluation doit être annoncée suffisamment à l'avance aux élèves. Le déroulement de l'épreuve pourrait correspondre à l'exemple suivant :

1. trois écoutes successives espacées d'une minute, d'un enregistrement dont la durée totale est d'1 minute 30 maximum, avec communication préalable du titre du document aux candidats ;
2. possibilité pour les candidats de prendre des notes lors de chacune de ces trois écoutes ;
3. les candidats ont 10 minutes pour rendre compte par écrit en français de ce qu'ils ont compris, sans exigence d'exhaustivité.

L'expression orale est organisée par les enseignants ; elle est annoncée suffisamment à l'avance aux élèves. Il convient d'anticiper l'organisation de cette partie de l'évaluation en termes de locaux, de personnel et de mise en cohérence avec l'emploi du temps des élèves comme avec celui des enseignants de langues vivantes.

Comment se déroule l'évaluation de l'ETLV ?

Cet enseignement repose sur l'enseignement de sciences et technologies des services (STS). L'enseignement ainsi que son évaluation sont pris en charge conjointement par deux enseignants, un enseignant intervenant en STS et un enseignant de langue vivante. Cet enseignement fait intervenir des démarches collaboratives entre les deux disciplines autour de situations d'apprentissage qui mobilisent à la fois la spécialité et les spécificités culturelles de l'aire linguistique étudiée. L'ETLV peut être enseigné dans la langue choisie au titre de la LV1 ou de la LV2.

L'évaluation permet de mesurer la capacité du candidat à analyser et traiter en langue vivante étrangère une situation qui lui est proposée et réagir en expliquant ses choix⁵.

Les deux enseignants, un intervenant en STS et un enseignant de langue vivante, organisent cette évaluation à partir du mois de février de l'année de terminale. L'épreuve a une durée de 10 minutes précédée d'une préparation de 10 minutes. Le candidat tire au sort un sujet parmi ceux préparés par les deux examinateurs. Le sujet, rédigé en français, est traité dans la langue étrangère retenue pour l'ETLV. Il décrit brièvement une situation technologique du secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

Le candidat dispose de 5 minutes de prise de parole en continu pour présenter et analyser cette situation et proposer une démarche adaptée. Dans la limite du temps restant, cette prise de parole est suivie d'une phase d'interaction en langue étrangère avec le jury.

Quelles sont les dispositions prévues pour les élèves qui seraient dans l'impossibilité d'être présents lors d'une ou des deux évaluations de la partie orale de l'épreuve de langue vivante ?

L'établissement n'est pas tenu de proposer plus de deux dates de passage à un candidat. En cas d'absences répétées non justifiées, la note obtenue sera de zéro. Les candidats scolaires qui n'ont pu subir l'évaluation des compétences orales, partiellement ou intégralement, pour cause de force majeure, subissent l'épreuve de remplacement selon les mêmes modalités que l'épreuve orale des candidats individuels, des candidats scolarisés au CNED et des établissements privés hors contrat. Le calcul des notes finales des épreuves obligatoires de langues vivantes s'effectue alors à partir des résultats obtenus à la partie écrite des épreuves ainsi qu'à l'épreuve orale de remplacement. Pour ces candidats, l'ETLV n'est donc pas nécessairement évalué.

⁵ Des exemples de sujets sont disponibles :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Ressources_d_accompagnement/13/3/Sujet0_STHR_ETLV_797133.pdf

2. L'épreuve de langue vivante facultative en série STHR

Le candidat au baccalauréat technologique STHR peut-il choisir une épreuve de langue vivante au titre de l'épreuve facultative ?

OUI, contrairement aux autres séries technologiques, les candidats au baccalauréat technologique STHR sont autorisés à choisir au titre de l'épreuve facultative une épreuve de langue vivante (différente de celles choisies au titre des épreuves obligatoires de LV1 et de LV2)

Comment se déroule l'épreuve de langue vivante facultative ?

L'épreuve orale est ponctuelle. Elle est organisée par les services académiques en fin d'année de classe terminale. Le candidat présente à l'examineur la liste des notions du programme qu'il a étudiées dans l'année et les documents qui les ont illustrées. L'examineur choisit l'une de ces notions. Après 10 minutes de préparation, le candidat dispose d'abord de 10 minutes pour présenter cette notion. Cette prise de parole en continu sert d'amorce à une conversation conduite par l'examineur, qui prend appui sur l'exposé du candidat. Cette phase d'interaction n'excède pas 10 minutes.

Pour certaines langues, **l'épreuve facultative est écrite** et a une durée de 2 heures. La liste des langues pour lesquelles l'épreuve est écrite figure dans le tableau de la partie 1.4 ainsi que dans la note de service n° 2016-177 du 22-11-2016.

2.1. Choix d'une même langue pour plusieurs épreuves de LV

Est-ce que je peux choisir la même langue pour passer les épreuves de LV2 et de LV facultative ?

Une même langue vivante (étrangère ou régionale) ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives. Vous ne pouvez donc pas choisir la même langue en LV1 (ou LV2) et en LV facultative.

Cette règle ne s'applique pas à :

- l'évaluation de l'enseignement technologique en LV ;
- l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales ([arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication "section européenne" ou "section de langue orientale" sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique](#)).

2.2. Épreuve facultative de langue des signes française (LSF)

Dans les documents mis en ligne sur le site éducol vous n'évoquez jamais la Langue des signes française (LSF). Pourquoi ?

La langue des signes française bénéficie d'un statut différent de celui des langues vivantes. Elle n'entre pas dans le champ d'application de la circulaire n°2016-177 du 22 novembre 2016. Elle bénéficie d'un statut propre avec une définition d'épreuve spécifique (note de service n°2007-191 du 13 décembre 2007 définissant l'épreuve de LSF aux baccalauréats général et technologique). Elle ne peut être choisie qu'en épreuve facultative.

Le candidat peut-il choisir une épreuve facultative de langue vivante et une épreuve facultative de LSF ?

La LSF bénéficiant d'un statut différent de celui des langues vivantes, le candidat peut choisir parmi ses deux épreuves facultatives une langue vivante et la LSF.

3. L'explicitation des supports et contenus utilisés pour les épreuves de langues vivantes à l'oral

3.1. Les notions du programme

Que recouvre le mot « notion » du programme ?

Le mot « notion » renvoie aux contenus culturels du programme des enseignements obligatoires : mythes et héros, espaces et échanges, lieux et formes du pouvoir, idée de progrès. Les épreuves s'appuient sur les quatre notions du programme ([arrêté du 15 février 2016 relatif au programme des enseignements des classes de première et terminale de la série STHR](#)). Pour plus d'informations : https://cache.media.eduscol.education.fr/file/LV/38/6/RESS_STHR_LV_notion_608386.pdf.

3.2. Les Fiches d'évaluation et de notation

Quelle fiche d'évaluation et de notation doit être utilisée selon les épreuves ?

Les fiches d'évaluation et de notation à utiliser selon la partie d'épreuves orales sont les suivantes :

		STHR
LV1	CO	Fiche d'évaluation et de notation pour la compréhension de l'oral (LV1)
	EO	Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale LV1
	OP	Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale LV1
	OR	Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale LV1 – Epreuve de contrôle
LV2	CO	Fiche d'évaluation et de notation pour la compréhension de l'oral (LV2)
	EO	Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale LV2
	OP	Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale (LV2)
	OR	Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale LV2 – Epreuve de contrôle
ETLV (si ETLV dans la LV1)		Fiche d'évaluation de l'ETLV (si ETLV en LV1)
ETLV (si ETLV dans la LV2)		Fiche d'évaluation de l'ETLV (si ETLV en LV2)
LV facultative		Fiche d'évaluation et de notation pour l'épreuve de langue vivante facultative

Légende :

- CO : compréhension de l'oral
- EO : expression orale
- OP : oral ponctuel pour les candidats individuels, les candidats scolaires qui choisissent une langue différente de celle qu'ils ont suivie en enseignement, les candidats scolaires absents aux épreuves en cours d'année pour cause majeure, les candidats scolarisés au CNED et les candidats des établissements privés hors contrat.
- OR : « Oral de rattrapage » (épreuve de contrôle)

Chacune de ces fiches est accessible en annexe à la [note de service n° 2017-099 du 4 juillet 2017 \(BOEN n°26 du 20 juillet 2017\)](#) relative aux épreuves de langues vivantes dans la série STHR.

Y a-t-il une fiche de notation spécifique à l'oral de contrôle ?

Une fiche d'évaluation et de notation dédiée à l'oral de contrôle de LV1 et 2 est disponible au [BOEN n°9 du 1^{er} mars 2012](#). Cette fiche est utilisable dans toutes les séries.

4. Les dispositions particulières

4.1. Candidats qui changent de séries entre la première et la terminale ou qui repassent le baccalauréat dans la série STHR après avoir subi un premier échec

L'année dernière, j'ai échoué au baccalauréat professionnel (spécialité sans LV2). Cette année, je m'inscris au baccalauréat technologique. Je n'ai pas suivi d'enseignement de LV2. Puis-je bénéficier d'une dispense ?

Si, entre la première et la terminale, vous êtes passé d'une spécialité de la voie professionnelle dans laquelle la langue vivante 2 n'est pas un enseignement obligatoire à une série où vous devez suivre une LV1 et une LV2, vous pouvez bénéficier d'une dispense de l'épreuve obligatoire de LV2. Cette même dispense peut être accordée aux candidats qui ont échoué à un baccalauréat ne comprenant qu'une épreuve obligatoire de LV1 et qui souhaitent le repasser dans une autre série présentant une épreuve obligatoire de LV2. Les candidats font connaître leur demande de dispense au moment de l'inscription au baccalauréat.

Si je bénéficie d'une dispense de l'épreuve obligatoire de LV2, est-ce que je peux passer une épreuve facultative de langue vivante ?

Les candidats bénéficiant de la dispense de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire (cf tableau au 1.4).

Langues vivantes 2 étrangères ou régionales obligatoires :

- Langues vivantes étrangères : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.
- Langues vivantes régionales : Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Langues mélanésiennes, Occitan-Langue d'Oc, Tahitien, Wallisien-et-Futunien.

Par exemple, si vous demandez une dispense LV2 en allemand, vous ne pouvez pas choisir une LV facultative en allemand, grec moderne, italien, etc. Vous pouvez choisir en revanche une LV facultative (évaluée à l'écrit) en albanais, en swahili, en slovène, etc.

4.2. Candidats non-scolarisés, scolarisés au CNED ou en établissements privés hors contrat ou ceux ayant choisi à l'examen une langue ne correspondant pas à un enseignement suivi dans leur établissement

Les candidats non-scolarisés, scolarisés au CNED ou ayant choisi de passer l'examen dans une langue différente de celle enseignée dans leur établissement sont-ils exemptés de l'évaluation orale en cours d'année des LV1 et 2 ?

NON. Pour ces candidats, l'évaluation des compétences orales de LV1 et 2 fera l'objet d'une épreuve orale ponctuelle organisée par le recteur d'académie. L'ETLV ne sera en revanche pas évalué pour ces candidats.

À quel moment de l'année la partie orale des épreuves de langue vivante pour les candidats des établissements privés hors contrat, CNED et candidats individuels doit-elle être organisée ?

Comme il s'agit d'une épreuve orale obligatoire ponctuelle, elle doit être naturellement organisée en fin d'année scolaire, juste avant ou juste après les épreuves écrites obligatoires, selon le calendrier défini pour ce type d'épreuves par chaque recteur.

Quels sont les candidats concernés par l'organisation en oral ponctuel de l'évaluation des compétences orales des épreuves obligatoires de LV ?

Un oral ponctuel doit être organisé par l'académie pour :

- les candidats individuels ou issus des établissements privés hors contrat,
- les candidats inscrits au CNED,
- les candidats ayant choisi de passer l'examen sur une autre langue que celle enseignée dans leur établissement.

Que faire pour les candidats dont les compétences orales ne peuvent être évaluées dans leur établissement (langue non enseignée ou pas d'examineur dans l'académie) ? Y a-t-il une dispense prévue ?

Il n'y a pas de dispense prévue. Ces candidats seront évalués par un oral ponctuel terminal organisé par le recteur de l'académie.

4.3. Candidats qui présentent un handicap

Quelles sont les adaptations ou les dispenses prévues concernant les candidats handicapés pour les épreuves de langues vivantes ?

[L'arrêté du 15 février 2012 modifié](#) prévoit que les candidats au baccalauréat général ou technologique présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit (par exemple la dyspraxie), pourront être dispensés, à leur demande, par décision du recteur d'académie, sur proposition du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (donc en fonction de leur déficience médicalement constatée) :

- soit de la « partie orale » des épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 ;
- soit de la « partie écrite » des épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 ;
- soit de la totalité des épreuves de langue vivante 2.

Les candidats déficients visuels pourront être dispensés, à leur demande, par décision du recteur d'académie, sur proposition du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de la « partie écrite » des épreuves obligatoires de langues vivantes 1 et 2 dont l'écriture repose sur des caractères autres qu'alphabétiques (chinois et japonais, qui s'écrivent sous forme d'idéogrammes) à l'examen du baccalauréat général ou technologique.

Les candidats qui bénéficient d'une dispense partielle en LV1/LV2 et/ou totale en LV2 sont dispensés de l'évaluation de l'ETLV.

4.4. Candidats qui peuvent bénéficier d'une dérogation au titre de la langue maternelle

Je suis arrivée en France au moment de mon entrée en classe de première et jusque là je n'ai suivi que anglais et français (langue étrangère) au cours de ma scolarité. Je suis en série STHR et je dois choisir une LV1 et une LV2. Est-ce que je peux prendre ma langue maternelle en LV2 ? Si oui, comment se déroulera l'épreuve de LV2 ?

Les candidats qui, du fait de leur arrivée récente en France, n'ont pas bénéficié d'un enseignement de langues vivantes leur permettant de se présenter aux épreuves des baccalauréats général et technologique, peuvent demander à l'académie dont ils dépendent de bénéficier d'une dérogation au titre de la langue maternelle .

Sont éligibles à ces mesures dérogatoires les candidats qui, au moment des épreuves terminales, ont été scolarisés moins de trois années dans l'enseignement français public ou privé sous contrat ou qui n'ont pas été scolarisés du tout dans l'enseignement français public ou privé sous contrat.

Cette dérogation leur permet de choisir leur langue maternelle comme épreuve obligatoire de LV1 ou de LV2 uniquement.

Cette dérogation n'est possible que :

- si la langue maternelle demandée ne figure pas dans la liste des langues vivantes étrangères pouvant être choisies en LV1 et en LV2 (Cf. : le tableau de la partie 1.4 Langues vivantes concernées selon les épreuves) ;
- si les services du ministère sont en mesure de concevoir un sujet dans la langue demandée.

Si cette dérogation vous est accordée par votre académie, vous ne passerez l'épreuve obligatoire concernée qu'à l'écrit.

J'ai obtenu une dérogation au titre de la langue maternelle pour ma LV2, est-ce que je peux aussi passer une LV facultative ?

La dérogation au titre de la langue maternelle ne peut être accordée que si vous n'avez pas pu suivre l'enseignement de deux langues vivantes étrangères (autre que le français). À ce titre, il y a une incompatibilité entre cette dérogation et la possibilité de passer en plus de celle-ci une 3^{ème} langue vivante en épreuve facultative. C'est pourquoi, vous ne pourrez pas passer une épreuve facultative de langue vivante si vous bénéficiez de la dérogation au titre de la langue maternelle .